



# Collège de supervision des réviseurs d'entreprises Recommandation AML du 30 mai 2024

# Moment de l'identification et de la vérification de l'identité du client, des bénéficiaires effectifs du client et du mandataire du client

#### 1. Champ d'application :

Les personnes physiques ou morales qui exercent des activités en Belgique et qui sont enregistrées ou inscrites au registre public tenu par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

### 2. Résumé/Objectifs:

La présente recommandation précise et clarifie le moment auquel le réviseur d'entreprises doit procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du client, des bénéficiaires effectifs du client et du mandataire du client, comme le requiert la loi AML<sup>1</sup>. Cette recommandation remplace la Recommandation AML du Collège du 5 octobre 2023<sup>2</sup>.

#### 3. Le Collège en tant qu'autorité chargée de contrôler le respect des obligations AML

L'article 85, § 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi AML désigne le Collège comme étant l'autorité chargée de contrôler le respect de cette loi par les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises stagiaires. Conformément à l'article 86, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi AML, le Collège peut, en cette qualité, édicter des recommandations visant à clarifier la portée de leurs obligations AML.

### 4. Le début de la relation d'affaires dans le cas d'un mandat de commissaire

L'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi AML dispose que l'identification et la vérification de l'identité du **client et** des **bénéficiaires effectifs** du client doivent s'effectuer <u>avant que la relation d'affaires ne soit nouée ou que</u> <u>l'opération occasionnelle pour laquelle le réviseur d'entreprises est sollicité ne soit exécutée.</u>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, MB du 6 octobre 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://www.ctr-csr.be/sites/default/files/media/files/2024-05/csr aml recommandation 202310 fr.pdf





Le moment où une relation d'affaires est nouée entre un commissaire et son client, et où il convient par conséquent de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du client et des bénéficiaires effectifs, dépend du cas de figure. Quatre scénarios sont étudiés ci-dessous. Ce tour d'horizon n'est pas exhaustif mais permet de poser les grands principes et de les appliquer à des situations concrètes.

• Le réviseur d'entreprises a sollicité sa nomination sans réserve et sans assortir son offre d'une quelconque condition suspensive :

Dans le cas d'un mandat de commissaire, le Collège considère que la relation d'affaires est nouée au moment où l'assemblée générale, donnant suite à l'offre définitive et inconditionnelle du réviseur d'entreprises, nomme ce dernier. Au moment où sa nomination prend cours, le commissaire est en effet formellement désigné. À partir de ce moment-là, il ne pourra plus être mis fin à son mandat que pour les motifs énumérés de manière limitative dans le Code des sociétés et des associations. L'identification et la vérification de l'identité du client et de ses bénéficiaires effectifs doivent donc être opérés avant la nomination du commissaire par l'assemblée générale<sup>3</sup>.

Le réviseur d'entreprises doit dans ce cas procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du client et de ses bénéficiaires effectifs :

- Soit avant de présenter son offre contraignante ;
- Soit au moment où l'organe d'administration l'informe que sa désignation au poste de commissaire va être soumise à l'assemblée générale. Il doit alors y procéder immédiatement afin de ne pas empêcher l'assemblée générale de statuer.
  - Le réviseur d'entreprises a sollicité sa nomination en assortissant son offre d'une condition suspensive concernant l'obligation d'identification et de vérification de l'identité :

Le Collège remarque que certains réviseurs d'entreprises présentent des offres assorties d'une **condition suspensive** subordonnant leur nomination effective en tant que commissaire à l'accomplissement de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité imposée par la loi AML.

Dans ce cas, l'acceptation de l'offre et la nomination par l'assemblée générale ne donneront lieu à une relation d'affaires que si la condition suspensive est remplie.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En cas de nomination d'un commissaire auprès d'une entité qui ne tient pas d'assemblée générale, les principes exposés dans la présente recommandation s'appliquent à la nomination par l'organe compétent.





Le réviseur d'entreprises doit alors procéder sans délai à l'identification et à la vérification de l'identité du client et des bénéficiaires effectifs. Sans délai signifie <u>immédiatement</u> après avoir été <u>informé par l'organe</u> d'administration de la présentation de sa candidature à l'assemblée générale. En l'absence d'une telle information, il doit procéder à l'identification et à la vérification de l'identité <u>immédiatement</u> après sa nomination. Le commissaire n'attend donc pas l'établissement de la lettre de mission ni le démarrage subséquent de ses travaux d'audit pour procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du client.

Dans ce scénario, il est important que la condition suspensive soit formulée de manière à indiquer de façon claire et précise que l'établissement de la relation d'affaires est tenu en suspens et subordonné à l'accomplissement de l'obligation d'identification et de vérification AML du client et de ses bénéficiaires effectifs<sup>4</sup>.

Le mandat du commissaire prend cours le jour où la condition suspensive est remplie et non le jour de sa nomination sous condition.

### • Le réviseur d'entreprises est nommé unilatéralement par l'entité :

Il peut arriver qu'un réviseur d'entreprises soit nommé en tant que commissaire <u>sans</u> avoir sollicité cette fonction ni même être au courant de sa nomination. Si un réviseur d'entreprises est nommé par l'assemblée générale à son insu ou sans offre préalable, il n'y a ni volonté exprimée ni acceptation dans son chef.

La relation d'affaires ne débutera qu'au moment de l'acceptation du mandat par le réviseur d'entreprises. Il s'agira dès lors que le réviseur d'entreprises satisfasse à l'obligation d'identification et de vérification de l'identité avant d'accepter le mandat. Le réviseur d'entreprises doit donc veiller à avoir respecté les obligations AML applicables au moment de l'acceptation.

### • Le réviseur d'entreprises est nommé par le président du tribunal de l'entreprise :

Un réviseur d'entreprises nommé commissaire par **le président du tribunal de l'entreprise** doit identifier le client et les bénéficiaires effectifs et vérifier leur identité **immédiatement après avoir été nommé** (ou avoir pris connaissance de sa nomination). Le commissaire n'attend donc pas l'établissement de la lettre de mission ni le démarrage subséquent de ses travaux d'audit pour procéder à l'identification et à la vérification de l'identité.

<sup>4</sup> Il revient au réviseur d'entreprises d'informer correctement le (futur) client de la portée de la condition suspensive. Ce point n'est pas abordé dans la présente recommandation.





### 5. Exécution d'une mission légale ou autre

Les principes susvisés s'appliquent également à l'exécution des autres missions légales.

Tout comme pour les mandats de commissaire, l'idée fondamentale est que l'identification et la vérification de l'identité du client et des bénéficiaires effectifs doivent être opérées avant la désignation définitive par l'organe d'administration compétent.

En cas de désignation unilatérale, le réviseur d'entreprises doit procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du client et des bénéficiaires effectifs **avant d'accepter la mission** (voir point 4, troisième scénario).

En cas de désignation assortie d'une condition suspensive, il convient que le réviseur d'entreprises opère l'identification et la vérification de l'identité du client et des bénéficiaires effectifs dans les plus brefs délais, c'est-à-dire **immédiatement après avoir été informé** par l'organe d'administration de sa nomination ou de sa proposition en tant que candidat lors de l'assemblée générale (voir point 4, deuxième scénario).

Il en va de même pour les **autres missions**, telles que la tenue de la comptabilité, que le réviseur d'entreprises peut effectuer en vertu de son inscription au registre public et qui sont dès lors soumises aux dispositions de la loi AML.

Lorsqu'il est demandé au réviseur d'entreprises d'effectuer une mission légale au sein de l'entreprise dont il est déjà commissaire, cette mission légale s'effectue dans le cadre de la même relation d'affaires. Il n'est donc pas nécessaire de procéder une nouvelle fois à l'identification et à la vérification de l'identité du client et des bénéficiaires effectifs.

#### 6. Premier usage par le mandataire de son pouvoir d'engager l'entité qu'il représente

L'article 30, alinéa 2, de la loi AML stipule que l'identification du **mandataire**, ainsi que la vérification de son identité et de son pouvoir d'agir au nom du client doivent s'effectuer avant que le mandataire ne fasse usage de la possibilité d'engager le client<sup>5</sup>. En pratique, cet acte coïncidera généralement (mais pas toujours) avec le moment de la **signature de la lettre de mission** par le mandataire du client, de sorte qu'il s'agit de satisfaire à l'obligation d'identification et de vérification du mandataire <u>avant cette signature</u>.

Attention : si le mandataire de l'entité pose un autre acte en qualité de représentant de l'entité alors que la lettre de mission n'est pas encore signée, il s'agit de satisfaire à l'obligation d'identification et de vérification de l'identité <u>avant</u> que cet autre acte ne soit posé.

4/6

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 30 *juncto* article 22 de la loi AML.





### 7. Exception concernant le moment de la vérification de l'identité

La loi AML permet<sup>6</sup>, dans des cas très exceptionnels, que la **vérification de l'identité** (donc pas l'identification elle-même) du client et des bénéficiaires effectifs du client soit opérée **au cours de** la relation d'affaires.

Pour bénéficier de cette exception, il faut toutefois que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative :

- Il doit être question de **circonstances particulières énumérées limitativement** dans les procédures internes du réviseur d'entreprises ;
- Il doit être **nécessaire que la mission ne soit pas interrompue** par la mise en œuvre de la vérification ;
- Il doit ressortir de l'évaluation individuelle des risques que la relation d'affaires représente un faible risque de BC/FT<sup>7</sup>.

Dans la situation <u>exceptionnelle</u> où ces conditions sont réunies, la vérification de l'identité doit toujours être effectuée **dans les plus brefs délais** après le premier contact avec le client.

Le réviseur d'entreprises qui souhaite se prévaloir de cette exception doit, en outre, exercer une **vigilance accrue** à l'égard de toutes les opérations, y compris la vérification de l'identité<sup>8</sup>. Il lui incombera également de rédiger un rapport écrit<sup>9</sup> s'il lui est impossible de vérifier l'identité rapidement.

#### 8. Moment de l'évaluation individuelle des risques

L'identification du client, des bénéficiaires effectifs du client et du mandataire du client fait partie des mesures de vigilance que le réviseur d'entreprises prend à l'égard de son client<sup>10</sup>. Ces mesures de vigilance et le niveau de vigilance adéquat résultent de l'évaluation individuelle des risques et du niveau de risque identifié dans cette évaluation des risques<sup>11</sup>.

Il en découle logiquement que l'évaluation individuelle des risques liés au client doit être réalisée avant que le réviseur d'entreprises ne procède à l'identification du client, afin de pouvoir appliquer ainsi le niveau de vigilance adéquat.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi AML.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Article 37, § 1<sup>er</sup>, de la loi AML.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Il s'agit du rapport écrit établi sous la responsabilité de l'AMLCO, comme en cas de détection d'une opération atypique. Article 45 de la loi AML.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Article 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi AML.

<sup>11</sup> Article 19, § 2, de la loi AML.





## 9. Obligation de documentation

Le moment de l'établissement de la relation d'affaires et de l'identification et de la vérification de l'identité des différentes personnes à identifier doit ressortir des pièces du dossier de contrôle.

\* \*